

Siège
social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Pouvoirs.

5. (1) La Compagnie peut, dans tout le Canada :

a) Acheter, vendre et négocier des contrats de vente conditionnelle, des billets de créances privilégiées, des contrats de vente à tempérament, des hypothèques mobilières, des effets de commerce, des connaissements, des lettres de voiture, des récépissés d'entrepôt, des lettres de change et des droits d'action, et prêter sur le gage des susdits; et elle peut recevoir et accepter, des souscripteurs, vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autre gage pour l'exécution et le paiement des susdits, et elle peut exécuter ces garanties et réaliser sur tel gage; 5 10

S.R., c. 102;
S.R., c. 135;
S.R., c. 28.

b) Par dérogation à toute disposition de la *Loi de l'intérêt*, ou de la *Loi des prêteurs d'argent*, ou de l'alinéa c) de l'article soixante-trois de la *Loi des compagnies de prêt*, 15

Prêts.

(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre titre de créance que la Compagnie peut requérir, et elle peut en exiger un intérêt à un taux non supérieur au taux spécifié à l'article six du chapitre cent trente-cinq des *Statuts révisés, 1927*, et elle peut déduire d'avance l'intérêt sur tous les prêts et régler le remboursement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance, et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été acquise, excepté une somme égale à trois mois d'intérêt; 20 25 30

Taux
d'intérêt.Clause
condition-
nelle.
Droit de
rembourse-
ment.
Remise.Comptes de
dépenses.

(ii) faire des imputations, en sus de l'intérêt susdit, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées ou contractera par nécessité et de bonne foi à l'égard du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de ses endosseurs, de ses souscripteurs conjoints ou de ses cautions, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels, ainsi que pour tous documents et pièces nécessaires; 35 40

Imputations
addition-
nelles.

(iii) par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas (i) et (ii) précédents, la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué ou renouvelé sur la garantie d'une hypothèque mobilière, ou d'une subrogation de taxes, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement à ce prêt; 45